

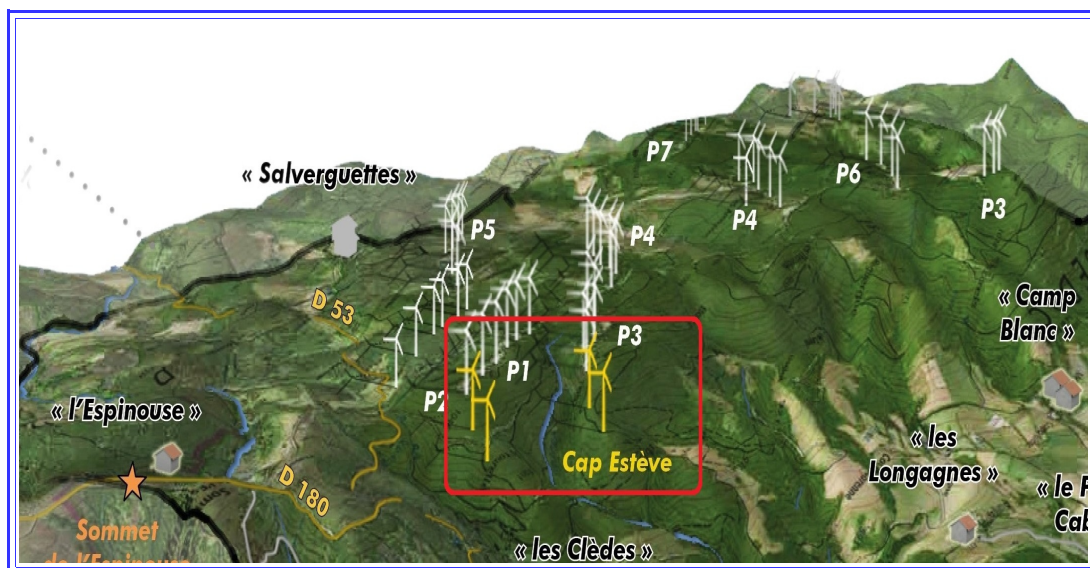
**DEPARTEMENTS**  
**de L'HERAULT et du TARN**

**Communes de CASTANET-LE-HAUT**  
**et MURAT SUR VEBRE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**  
**RELATIVE AU PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

**Société Ferme Éolienne du CAP ESTÈVE**

**RAPPORT et AVIS**  
**du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



du 23 août au 23 septembre 2021

Marc MILLIET  
Commissaire Enquêteur

## 2ème PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS

L'enquête a pour objet une demande d'autorisation environnementale, selon les dispositions de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement, portant sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur les communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre.

Le demandeur est la société Ferme Eolienne du Cap Estève filiale de la société SAMEOLE, elle même filiale de la société ENGIE GREEN. Son siège social est situé 179 rue du Poirier à Carpiquet dans le Calvados.

Le parc composé de 4 éoliennes dont la hauteur de l'axe de rotation du rotor est de 78,22 mètres constitue une installation classée pour la protection de l'environnement visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Il résulte de ces éléments que le projet nécessite une autorisation préfectorale, au regard des dispositions de l'article L 181-1 - 2° du Code de l'Environnement. A ce titre il a été soumis à enquête publique selon les dispositions des articles L181-10 et L123-2 du Code de l'environnement.

Le projet nécessite par ailleurs, une dérogation pour atteinte à des espèces protégées ( 2 reptiles, 2 amphibiens, 17 mammifères, 63 oiseaux ) au titre des articles L 411-2 du Code de l'Environnement et une autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

L'enquête a été conduite selon les dispositions des articles L 123-3 à L 123-18 du Code de l'Environnement. Elle a fait l'objet d'une procédure dématérialisée à partir d'un site internet dédié.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté inter-préfectoral Hérault/Tarn/Aveyron 2021-I-936 du 29 juillet 2021.

Le public a été informé de l'enquête par affichage d'un avis :

- dans les communes de Castanet-le-Haut, siège de l'enquête, Cambon-et-Salvergues, Rosis et Saint-Geniès-de-Varensal dans le département de l'Hérault, Murat sur Vèbre et Nagés dans le département du Tarn, Arnac-sur-Dourdou et Mélagues dans le département de l'Aveyron.
- sur le site même par le pétitionnaire en dix points,

- par des insertions dans le Midi-Libre et le Paysan du Midi pour le département de l'Hérault, La Dépêche et le Tarn Libre pour le département du Tarn, le Midi Libre et la Dépêche pour le département de l'Aveyron,
- sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Hérault, le Tarn et l'Aveyron,
- sur le site internet d'ENGIE GREEN,

Une plaquette d'information a été distribuée en juillet dans tous les foyers des communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre et mise à disposition des habitants dans les 6 mairies des autres communes concernées par l'enquête.

Un huissier a constaté, le 6 août, que les affiches d'avis d'enquête publique apposées par les soins du maître d'ouvrage étaient bien en place ainsi que dans les mairies.

Les permanences se sont tenues sans incident, aux jours et heures prévus. Suite à une observation émise par les propriétaires du gîte Le Devès lors de ma deuxième permanence, j'ai effectué le 23 septembre une visite de ce site et demandé au pétitionnaire de réaliser une simulation visuelle de l'impact des éoliennes.

Il peut être noté que deux enquêtes publiques pour des projets éoliens se sont tenues récemment à la mairie de Murat sur Vèbre :

- Le parc éolien du Cayrol pour 3 éoliennes du 16 novembre au 23 décembre 2020
- le parc éolien de l'Escur pour 5 éoliennes du 5 juillet au 7 août 2021.

J'ai constaté lors de plusieurs vérifications pendant le mois d'enquête que le registre dématérialisé était opérationnel et utilisable.

Les observations du public ont été communiquées à la personne responsable du dossier dans un procès-verbal de synthèse datée du 24 septembre 2021. Il m'a apporté ses réponses et commentaires à ces observations le 8 octobre 2021.

De l'ensemble de ces éléments, et des analyses transcrites dans la première partie du présent rapport, j'é mets les conclusions et avis suivants :

**VUS :**

- La demande du 15 novembre 2019 d'autorisation environnementale portant sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs sur les communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre.
- L'article L 181-1 du Code de l'Environnement qui dispose que sont soumis à Autorisation Environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L 512-1;
- L'article R 511-9 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L 511-2 qui définit la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement qui soumet à autorisation les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;
- La hauteur de l'axe de rotation des rotors de 78,22 mètres qui soumet donc le projet à autorisation environnementale au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- Les impacts potentiels du projet sur la biodiversité qui le soumet, selon les dispositions des articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement, à une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées portant sur 2 reptiles, 2 amphibiens, 17 mammifères et 63 oiseaux ;
- La nature des travaux qui impose le défrichement d'environ 6,1 hectare et soumet donc le projet à une autorisation de défrichement en application de l'article [L. 214-13](#) du code forestier ;
- Les dispositions de l'article L 181-2 qui mentionne que la dérogation de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du Code forestier pourront être délivrées selon l'autorisation environnementale conduite au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Mon entretien et la visite du 8 juillet 2021, avec M. Proenca, 1er adjoint de

la commune de Murat sur Vèbre, Mme Elise Tourpin et M.Sylvain Armand ,de la société ENGIE GREEN, désignés responsables du projet ;

- Mon entretien du 15 septembre, dans les locaux de la DREAL avec M.Hervé Labelle chef de l'unité départementale de l'Hérault et Mme Caroline Iborra chef de subdivision, inspecteur des installations classées, en charge du secteur de l'éolien
- ma visite du 23 septembre aux gîtes du Devès, et les simulations paysagères réalisées à ma demande à partir de ce site,
- Les modalités de l'enquête publique qui ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 ;
- Les moyens mis en œuvre pour informer le public par voies d'affiche, d'insertion dans la presse et sur les sites internet des préfectures de l'Hérault, du Tarn et de l'Aveyron et d'ENGIE GREEN;
- La plaquette d'information préparée par ENGIE GREEN, distribuée au habitants de Castanet le Haut et Murat sur Vèbre avant l'enquête publique et mise à disposition des habitants dans les mairies des autres communes du périmètre d'enquête ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 ;
- L'avis du 19 mars 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- L'avis très défavorable du 18 novembre 2019 du Conseil National de Protection de la Nature ;
- L'avis du 29 janvier 2020 du Parc Régional Naturel du Haut Languedoc ;
- Les avis favorables du 21 mars 2017 de la Direction de l'aviation civile et du 6 octobre 2016 du Ministère de la défense ;
- Le mémoire en réponse de février 2021 d'ENGIE GREEN aux observations de la MRAe et du CNPN ;

- Les avis favorables des conseils municipaux de Castanet-le-Haut (27 août 2021), Mélagues (24 septembre 2021), Cambon et Salvergues (24 septembre 2021) et Rosis (6 octobre 2021) ;
- L'ensemble des pièces du dossier ;
- Mes échanges avec les personnes qui se sont présentées lors de mes permanences et leurs avis consignés sur les registres d'enquête ;
- Les avis portés sur le registre dématérialisé ;
- le document d'ENGIE d'octobre 2021, intitulé Réalisation de Photomontage depuis le hameau de la Devès ;
- le procès-verbal de synthèse du 24 septembre des observations émises et le mémoire en réponse du 8 octobre 2021 du responsable du projet à ces observations,

**CONSIDERANT :**

- Les politiques publiques énoncées au niveau national par le décret du 21 avril 2020 relative à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 qui affiche l'objectif du doublement de la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017, nécessitant pour cela la rénovation des parcs existants mais également la création de 6500 nouvelles éoliennes,
- Les politiques régionales concrétisées par le scénario REPOS, Région à Énergie POSitive qui vise des objectifs de développement de l'éolien terrestre de 3600 MW en 2030,
- La conformité du projet avec les réglementations relatives à l'utilisation des sols,
- Les revenus financiers pour les communes induits par la réalisation du projet,
- Qu'aucun élément de l'enquête publique ne permet de reconnaître une perte de l'attractivité touristique du territoire,
- Les mesures prises par le porteur de projet selon la séquence

Eviter/Réduire/Compenser pour limiter les impacts sur l'environnement du projet,

- Les actions réglementaires engagées par les services de l'Etat traduites par la publication en juin et septembre 2021 de 36 arrêtés préfectoraux imposant pour les parcs éoliens en activité des règles de bridage des éoliennes assurant une diminution certaine des mortalités jusqu'alors constatées de chiroptères;
- Que ces actions, qui devront être poursuivies pour la totalité des parcs existants présentant un risque identique, peuvent permettre d'ouvrir la possibilité, au regard de ce seul impact sur la biodiversité, d'implantation de nouveaux parcs
- Que la société Ferme Eolienne du Cap Estève propose également des mesures de bridage pour limiter les risques de mortalité des chiroptères par collision avec les pales des éoliennes,
- La réglementation qui impose au porteur de projet de faire réaliser, à la mise en service des éoliennes, une vérification de l'impact sonore permettant de déterminer, le cas échéant, des mesures de bridage des éoliennes afin d'adapter leur puissance acoustique aux émergences mesurées.
- Que cette obligation réglementaire ne justifie pas d'imposer une réserve à la réalisation du projet au regard de la problématique spécifique au niveau de la Ferme du Devès;
- Que les 4 éoliennes du Cap Estève ne peuvent avoir pour effet d'impacter notablement le paysage, en vue éloignée, car déjà fortement marqué par la présence de 156 éoliennes en exploitation, et de 60 éoliennes supplémentaires potentiellement édifiables puisque autorisées par arrêtés préfectoraux, dans un rayon de 20 km, dont 58 en exploitation à moins de 5 km autour du site projet,
- Que l'impact visuel, en vue rapprochée, à partir de la Ferme du Devès pourrait être affecté par la réalisation du projet,
- Que dans son document d'octobre 2021 intitulé «Réalisation de Photomontage depuis le hameau de la Devès» ENGIE indique :

- que le reboisement en 2019 de la parcelle ONF, située entre l'éolienne E2 et la Ferme du Devès, objet d'une coupe rase, permettra rapidement de masquer en grande partie l'éolienne E2 dont une partie du mat, le rotor et les pales seraient visibles sans protection visuelle ;
- que les éoliennes E3 et E4 seraient masquées par le massif boisé situé entre elles et la Ferme,

**J'émet un AVIS FAVORABLE :**

- à la construction et à l'exploitation de l'éolienne E1
- à la construction et à l'exploitation de l'éolienne E2 **sous réserve** que cette construction soit reportée jusqu'à la présence d'une protection visuelle, permettant de masquer son rotor, et pouvant être assurée soit par l'accroissement naturel du reboisement ou par la création d'un écran visuel,
- à la construction et l'exploitation des éoliennes E3 et E4 **sous réserve** que soit maintenue, en totalité ou en partie, la protection visuelle constituée par le massif boisé situé entre la ferme et ces éoliennes.

Castelnau le lez, le 18 octobre 2021



Le commissaire enquêteur  
Marc MILLIET